

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES

### CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Services (« CGS ») régissent les prestations, travaux, avis et recommandations (les « Services ») rendus par AVOCATS RECCI, ainsi que par tout collaborateur ou consultant intervenant sous son autorité.

Les CGS s'appliquent, sauf accord exprès contraire, à toutes commandes ultérieures de Services passées par le Client.

### MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

Avant toute conclusion d'une convention, l'Avocat et le Client définissent la nature de la mission et discutent ensemble des modalités de rémunération, dans le respect des règles légales et déontologiques applicables.

La rémunération est ensuite fixée par écrit.

La fixation des honoraires tient compte notamment du temps consacré, de la complexité de l'affaire, de l'importance des enjeux, des résultats obtenus, de l'expérience du Cabinet et de la situation du Client.

Sauf accord particulier, les honoraires sont facturés sur la base d'un taux horaire de **290 € HT**. Ce taux peut être adapté pour certaines missions spécifiques.

Les frais et débours (huissiers, experts, droits de greffe, etc.) sont refacturés au Client sans majoration et ne sont pas compris dans les honoraires. Le Cabinet n'avance pas les frais importants.

Le Cabinet ne fait, par principe, l'avance d'aucun frais ou débours pour le compte du client. Par exception, en cas d'urgence notamment, le Cabinet pourra être amené à engager de tels frais pour le compte du client qui s'engage, dans la limite cumulée de 250 € TTC.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

À l'ouverture du dossier, une provision sur honoraires est facturée.

Les honoraires, frais et débours sont payables comptant, à réception de facture, par chèque, virement ou prélèvement.

Tout retard de paiement entraîne :

- Pénalités de retard au taux légal majoré (trois fois le taux d'intérêt légal)
- Indemnité forfaitaire de recouvrement de **40 €**
- Frais administratifs de **50 €** pour ouverture du dossier d'impayé
- Suspension ou résiliation des Services en cas d'impayé persistant.

Les pénalités ne sont pas soumises à TVA.

## OBLIGATIONS RESPECTIVES

### Obligations du Client :

Le Client s'engage notamment à :

- Collaborer activement et loyalement avec le Cabinet,
- Fournir spontanément et dans les délais toutes informations et documents utiles,
- S'abstenir d'entraver les démarches menées par l'Avocat,
- Ne pas prendre contact avec la partie adverse sans validation préalable,
- Honorer les engagements financiers pris envers le Cabinet.

### Obligations du Cabinet :

*Le Cabinet met en œuvre, dans le cadre d'une obligation de moyens, l'ensemble des moyens humains, techniques et intellectuels à sa disposition pour mener à bien la mission confiée par le Client conformément aux instructions transmises par celui-ci.*

Le Cabinet s'engage à :

- Conseiller et défendre le Client avec indépendance, diligence et loyauté,
- Respecter strictement le secret professionnel et l'ensemble des règles déontologiques applicables à la profession,
- Mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution de la mission confiée, dans le cadre d'une obligation de moyens.

Les Services rendus sont fondés sur l'état du droit français à la date de leur réalisation et sur les informations communiquées par le Client.

### RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Cabinet est limitée aux honoraires hors taxes perçus pour la partie des Services en cause.

Le Cabinet n'est pas responsable des conséquences :

- D'informations ou documents inexacts, incomplets ou remis tardivement,
- De l'utilisation des Services rendus dans un autre contexte que celui pour lequel ils ont été fournis.

Le Cabinet ne répond que vis-à-vis de son propre Client, à l'exclusion de tout tiers.

*Le Cabinet collabore étroitement avec les autres métiers du groupe RECCI le cas échéant, selon le périmètre de mission fixé avec le client, afin d'offrir un accompagnement coordonné, tout en respectant strictement l'indépendance et les obligations déontologiques de notre profession.*

## DESSAISSEMENT

### À l'initiative du Client :

En cas de dessaisissement du Cabinet par le Client :

- Les honoraires, frais et débours dus pour les diligences accomplies restent exigibles,
- Un **droit de suite sur l'honoraire de résultat** (lorsqu'il est conventionnellement prévu) est conservé selon le degré d'avancement de la procédure :

### Avancement de la procédure Pourcentage de l'honoraire de résultat dû

Moins de 30 %	50 %
De 30 % à 60 %	65 %
Plus de 60 %	80 %

À défaut d'accord, le calcul du montant fixé contractuellement est liquidé par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans le respect des accords conclus entre les parties et des règles déontologiques applicables.

### À l'initiative du Cabinet :

Le Cabinet pourra également se dessaisir pour tout motif déontologique ou en cas de rupture du lien de confiance.  
Le Cabinet s'engage alors à prendre toutes mesures pour sauvegarder les intérêts du Client et lui restituer son dossier.

La transmission du dossier pourra donner lieu à une facturation complémentaire.

## FORCLUSION

Toute action en responsabilité contre le Cabinet, notamment en restitution ou indemnisation, **est forclosée au terme d'un délai de trois (3) ans** à compter de l'achèvement de la mission.

## RÉCLAMATIONS CLIENT

Toute réclamation relative aux Services devra être notifiée par écrit au Cabinet à l'adresse officielle indiquée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, **dans un délai de trente (30) jours** suivant la survenance du fait générateur.

Le Cabinet et le Client s'engagent à privilégier une résolution amiable.

## CONTESTATION DES HONORAIRES

En cas de contestation sur les honoraires, la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 s'applique.

Le Client peut saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de PARIS.

Le montant contesté doit être consigné auprès du Bâtonnier jusqu'à décision définitive.

## SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent document est signé électroniquement via la plateforme YOUSIGN.

*Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent acte est contresigné électroniquement par chaque Partie. Chaque Partie reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'il a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chaque Partie n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations au titre de cet acte. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par YouSign à chaque Partie constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations au titre de cet acte.*